

# CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Session du 11 avril 2012

## RAPPORT DE PRESENTATION – CONGE PARENTAL

### Projet de décret modifiant les règles applicables en matière du congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

**Résumé.** Le projet de décret qui vous est soumis pour avis transpose les dispositions de la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 instituant un droit individuel à un congé parental accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. En effet, une adaptation de la réglementation s'impose pour promouvoir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et favoriser la pleine implication des deux parents dans l'éducation de l'enfant. Ce texte a donc pour objet de permettre que le droit au congé parental soit intégralement transférable entre les deux parents, en modifiant les dispositions réglementaires pertinentes applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois versants de la fonction publique.

Vous trouverez ci-joint, pour examen par le Conseil commun de la fonction publique, un projet de décret modifiant le régime du congé parental des agents titulaires et non titulaires dans les trois versants de la fonction publique : fonction publique d'Etat (FPE), fonction publique territoriale (FPT), fonction publique hospitalière (FPH).

Cette modification intervient dans le cadre de la transposition de la directive européenne n°2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE. Le délai de transposition a expiré le 8 mars 2012. Toutefois, le projet de décret devait intégrer les modifications apportées à l'article 54 de la loi n°84-16 (FPE), à l'article 75 de la loi n°84-53 (FPT) ainsi qu'à l'article 64 de la loi n°86-33 (FPH), qui sont intervenues suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

En droit français de la fonction publique les dispositions régissant le congé parental pour les fonctionnaires sont à la fois législatives et réglementaires. Pour la FPE, l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 définit les règles générales applicables en la matière. Le congé parental est une position statutaire « *accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant* ». Il est également prévu que « *le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption (...) sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire* ».

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par les articles 52 et suivants du décret n°85-986 du 16 septembre 1985. L'article 52 de ce décret prévoit que « *la possibilité d'obtenir un congé parental est ouverte, du chef du même enfant, soit au père, soit à la mère* ». L'article 54 dispose, quant à lui, qu'à « *l'expiration de l'une des périodes de six mois mentionnées au premier alinéa, le fonctionnaire peut renoncer au bénéfice du congé parental au profit de l'autre parent fonctionnaire, pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à la limite maximale ci-dessus définie.* »

Ces dispositions établissent un système de « bénéfice alternatif » du congé parental lorsque les deux parents sont fonctionnaires. L'article 43 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 renforce ce mécanisme en cas de congés parentaux successifs, puisqu'il prévoit que si le fonctionnaire déjà en congé « ne sollicite pas ce nouveau congé parental, celui-ci peut être accordé à l'autre parent fonctionnaire. Le fonctionnaire qui bénéficiait du congé parental est alors réintégré de plein droit à l'expiration de la période de congé parental accordée au titre du précédent enfant. Le fonctionnaire qui sollicite le congé parental est placé dans cette position à compter du jour de la réintégration du bénéficiaire du précédent congé ».

Ce mécanisme de transfert entre les parents, en interdisant une prise concomitante du congé parental par le deux parents pour un même enfant, méconnaît la directive, faute de prévoir l'existence d'une « période non transférable » au sens des dispositions précitées. En effet, l'« accord-cadre », que la directive valide, prévoit une « période plancher » qui ne peut pas faire l'objet d'un transfert. Une adaptation de la réglementation sur ce point s'imposait.

Le choix opéré en la matière, pour promouvoir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, est celui de la suppression de la règle de non concomitance et donc de la transférabilité du droit au congé parental entre les deux parents. Outre l'affirmation d'un tel « droit individuel » au congé parental, accordé d'office pour les fonctionnaires titulaires et conditionné à une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant pour les agents non titulaires, d'autres dispositions ont été inscrites dans le texte pour mieux encadrer cette position de l'agent :

1. En cas de nouvelle naissance ou adoption pendant la période au cours de laquelle l'agent titulaire ou non titulaire bénéficie déjà d'un congé parental, celui-ci a droit à une prolongation de son congé parental pour une durée maximale de trois ans à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, sans perdre le bénéfice de son congé pour maternité ou pour adoption ;
2. Est également garantie à l'agent la réintégration dans son administration d'origine ou de détachement ; il est alors réaffecté dans son ancien emploi ou, à défaut, dans l'emploi géographiquement le plus proche de son lieu de travail ou de son domicile ;
3. Enfin, le texte prévoit également qu'un entretien est organisé avec le responsable des ressources humaines deux mois avant le retour de l'agent titulaire bénéficiaire du congé parental dans son administration d'origine ou de détachement pour anticiper, précisément, sa réintégration.

Tel est l'objet de ce projet de décret modifiant les textes suivants :

- *Pour les titulaires des trois versants de la fonction publique* : le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (FPE), le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (FPT) et le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 (FPH).
- *Pour les non-titulaires des trois versants de la fonction publique* : le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (FPE), le décret n°88-145 du 15 février 1988 (FPT) et le décret n°91-155 du 6 février 1991 (FPH).